UNION EUROPÉENNE
CONVENTION DE CONTRIBUTION

NDICI/2024/455-665

(ci-après la «convention»)

L'Union européenne, représentée par la Délégation de l'Union européenne auprès de la République de Madagascar et de l'Union des Comores, Tour Zital 9ème étage, Ankorondrano, BP 746, Antananarivo 101, Madagascar, (l'« **administration contractante**»"), d'une part,
et

Programme des Nations Unies pour le Développement
Organisation Internationale
One UN Plaza
1017- New York, USA
ci-après l'«**Organisation**»

et

Programme Alimentaire Mondial (PAM)
Organisation internationale
Via Cesare Giulio Viola 68/70,
00148 Rome, Italie,
et

United Nations Children's Fund (UNICEF)
Organisation Internationale
United Nations Plaza 3
New York, 10017, United States

et

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome
Italie

d'autre part, (individuellement une «**partie**» et collectivement les «**parties**») sont convenus de ce qui suit:

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article premier – Objet

1.1 La présente convention a pour objet de fournir une contribution financière en vue de financer la mise en œuvre de l'action **Pacte Vert pour Madagascar: vers une résilience durable dans le grand sud** décrite à l'annexe I (ci-après l'«action»). La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre et de versement de la contribution de l'UE et définit les relations entre l'Organisation et l'administration contractante.

1.2 L'action est une action multidonateurs et la contribution de l'UE n'est pas affectée.

1.3 L'Organisation déclare qu'aucune modification substantielle qui n'a pas encore été communiquée à la Commission n'a une incidence sur les règles et procédures qui ont fait l'objet d'une évaluation des piliers.

Pour mener à bien les activités, l'Organisation:

- applique ses propres règles et procédures pour l'attribution et la gestion des marchés publics qui ont été évaluées dans le cadre de l'évaluation ex ante des piliers, et
- applique ses propres règles et procédures pour l'attribution et la gestion des subventions qui ont été évaluées dans le cadre de l'évaluation ex ante des piliers.

1.3 *bis* La présente convention est une convention de contribution à partenaires multiples.

Pour mener à bien les activités, le PAM :

- applique ses propres procédures de comptabilité, de contrôle interne et d'audit qui ont été évaluées positivement lors de l'évaluation ex ante des piliers.
- applique ses propres procédures de passation de marchés et ses propres règles en matière d'octroi de subventions, telles qu'évaluées lors de l'évaluation ex ante des piliers.
- applique ses propres règles et procédures en matière de protection des données à caractère personnel, telles qu'évaluées lors de l'évaluation ex ante des piliers.
- en matière de publication d'informations sur les destinataires et d'exclusion de l'accès au financement, s'engage, à titre provisoire et dans l'attente de la notification de l'évaluation positive des règles du PAM pour les piliers correspondants, à appliquer les conditions supplémentaires énoncées aux articles 7.1.1.1 7.1.1.2 et 7.1.1.3 des présentes conditions particulières. La Commission européenne reconnaît que ces conditions supplémentaires sont sans préjudice du statut du PAM en vertu du droit international, de ses privilèges et immunités et de son cadre réglementaire, et que les fonds continueront d'être administrés conformément au cadre réglementaire du PAM. Les articles 7.1.1.1, 7.1.1.2 et 7.1.1.3 cessent de s'appliquer à compter de la date à laquelle la Commission européenne notifie au PAM l'évaluation positive des règles du PAM pour les piliers concernés.

Pour mener à bien les activités, l'UNICEF:

- applique ses propres procédures de comptabilité, de contrôle interne et d'audit qui ont été évaluées positivement lors de l'évaluation ex ante des piliers.
- applique ses propres procédures de passation de marchés et ses propres règles en matière d'octroi de subventions, telles qu'évaluées lors de l'évaluation ex ante des piliers.
- applique ses propres règles et procédures en matière de protection des données à caractère personnel, telles qu'évaluées lors de l'évaluation ex ante des piliers.
- en matière de publication d'informations sur les bénéficiaires de subventions et d'exclusion de l'accès aux financements, s'engage, à titre provisoire et dans l'attente de la notification de l'évaluation positive des règles de l'organisation pour les piliers correspondants, à appliquer les conditions supplémentaires énoncées aux articles 7.1.2 et 7.1.3 des présentes conditions particulières. La Commission européenne reconnaît que ces conditions supplémentaires sont sans préjudice du statut de l'organisation en vertu du droit international, de ses privilèges et immunités et de son cadre réglementaire, et que les fonds continueront d'être administrés conformément au cadre réglementaire de l'organisation. Les articles 7.1.2 et 7.1.3 cessent de s'appliquer à compter de la date à laquelle la Commission européenne notifie à l'organisation l'évaluation positive des règles de l'organisation pour les piliers concernés.

Pour mener à bien les activités, FAO:

- applique ses propres règles et procédures pour l'attribution et la gestion des marchés publics qui ont été évaluées dans le cadre de l'évaluation ex ante des piliers et
- applique ses propres règles et procédures pour l'attribution et la gestion des subventions qui ont été évaluées [dans le cadre de l'évaluation ex ante des piliers.

Le(s) partenaire(s) ayant fait l'objet d'une évaluation des piliers déclare(nt) qu'aucune modification substantielle qui n'a pas encore été communiquée à la Commission n'a une incidence sur les règles et procédures qui ont fait l'objet d'une évaluation des piliers.

1.4 L'action est financée au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde (IVCDCI).

1.5 L'Organisation présente une déclaration de gestion conformément à l'article 3.10 de l'annexe II avec chaque rapport intermédiaire et final.

Le PAM présente une déclaration de gestion conformément à l'article 3.10 de l'annexe II avec chaque rapport intermédiaire et final.

L'UNICEF présente une déclaration de gestion conformément à l'article 3.10 de l'annexe II avec chaque rapport intermédiaire et final.

FAO présente une déclaration de gestion conformément à l'article 3.10 de l'annexe II avec chaque rapport intermédiaire et final.

1.6 La présente convention est soumise aux dispositions de l'Accord cadre administratif et financier entre la Commission de l'Union européenne et les Nations Unies du 29 avril 2003, amendé le 26 février 2014 et adapté le 31 décembre 2018.

Article 2 – Entrée en vigueur et période de mise en œuvre

Entrée en vigueur

2.1 La convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie.

Période de mise en œuvre

2.2 La période de mise en œuvre de la convention (ci-après la «période de mise en œuvre») commence:

à la date indicative du 1 janvier 2025. La date effective de début est fixée d'un commun accord entre l'Organisation et l'administration contractante et notifiée par cette dernière, à l'Organisation, après l'entrée en vigueur de la convention.

2.3 La période de mise en œuvre de la convention est de 60 mois.

Article 3 – Financement de l'action

3.1 Le coût total de l'action est estimé à USD (ci-après la «devise de la convention») 18,741,737, comme mentionné à l'annexe III. L'administration contractante s'engage à apporter une contribution d'un montant maximal de EUR 14,200,000, qui est estimé à USD 14,969,640 (ci-après la «contribution de l'UE»).

Le montant final sera déterminé conformément aux articles 16 à 18 de l'annexe II.

Rémunération

3.2 La rémunération de l'Organisation par l'administration contractante pour les activités à mettre en œuvre par l'Organisation au titre de la présente convention est de 7 % du montant final des coûts directs éligibles de l'Organisation.

La rémunération du PAM par l'administration contractante pour les activités à mettre en œuvre par le PAM au titre de la présente convention est de 6.5 % du montant final des coûts directs éligibles du PAM.

La rémunération de l'UNICEF par l'administration contractante pour les activités à mettre en œuvre au titre de la présente convention est 7 % du montant final des coûts directs éligibles de l'UNICEF.

La rémunération de la FAO par l'administration contractante pour les activités à mettre en œuvre par FAO au titre de la présente convention est de 7 % du montant final des coûts directs éligibles de FAO.

Intérêts sur les préfinancements

3.3 Les intérêts générés par le préfinancement ne sont pas dus.

Article 4 – Modalités de paiement et rapport

4.1 Le taux de préfinancement est de 100%.

4.2 Les paiements sont effectués conformément à l'article 17 de l'annexe II. Les montants suivants sont applicables, sous réserve des dispositions de l'annexe II:

Première tranche de préfinancement: USD 4,660,918

Tranche(s) de préfinancement suivante(s): USD 10,308,722 suivant la fin de la 1re, 2e, 3e, 4e période de rapport correspondant à la partie du budget prévisionnel de l'administration contractante pour les 12 mois suivants.

Solde prévisionnel du montant final de la contribution de l'UE, le cas échéant (sous réserve des dispositions de l'annexe II): USD 0

La somme des paiements dans la devise comptable de l'Organisation ne doit pas dépasser le total de la contribution de l'UE en EUR.

4.3 L'Organisation prend acte du fait que la Commission européenne compte introduire progressivement un système d'échange électronique, conformément au règlement financier de l'UE, accessible via le portail de l'espace unique d'échange de données informatisées (SEDIA), le portail «EU Funding & Tender Opportunities» (ci-après le «système»), pour la gestion électronique de la présente convention.

La Commission européenne informe l'Organisation au moins trois mois avant la date à laquelle d'autres documents et processus liés à la présente convention (y compris les rapports, les demandes de paiement électroniques et les communications) doivent être traités via le système.

Nonobstant ce qui précède, l'Organisation soumet les informations visées à l'article 3.7, point b), de l'annexe II via le système pour tous les rapports au titre de la présente convention.

Article 5 – Langue de communication et adresses de contact

5.1 Toute communication à l'administration contractante en rapport avec la convention, notamment les rapports visés à l'article 3 de l'annexe II, est rédigée en Français.

5.2 Sous réserve de l'article 4.3, toute communication en rapport avec la convention est effectuée par écrit, mentionne le numéro de contrat de l'administration contractante ainsi que l'intitulé de l'action, et est envoyée aux destinataires ci-dessous.

5.3 Sous réserve de l'article 4.3, toute communication en rapport avec la convention, y compris les demandes de paiement et les rapports joints, ainsi que les demandes de modification des coordonnées bancaires, est envoyée aux destinataires suivants:

Pour l'administration contractante

Commission européenne

Délégation de l'Union européenne auprès de la République de Madagascar

À l'attention de la section Finances et Contrats

Courriel : DELEGATION-MADAGASCAR-FCS@eeas.europa.eu

Une copie des documents mentionnés ci-dessus ainsi que toute autre correspondance doivent être adressées à:

Délégation de l'Union européenne auprès de la République de Madagascar,
Tour Zital 9ème étage
À l'attention de la section Developement Rural
Ankorondrano, BP 746
Antananarivo 101, Madagascar
E-Mail: DELEGATION-MADAGASCAR-DEV-RURAL@eeas.europa.eu

Pour l'Organisation
M. Edward Christow, Représentant Résident
PNUD Madagascar
UN House, Galaxy Andraharo
Antananarivo 101, Madagascar

5.4 Le courrier ordinaire est réputé reçu à la date à laquelle il est officiellement enregistré à l'adresse indiquée ci-dessus.

5.5 Le correspondant au sein de l'Organisation qui est dûment habilité à coopérer directement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) afin de faciliter les activités opérationnelles de ce dernier est: Office of Audit and Investigations, Head of Investigation Section, United Nation Development Programme, One United Nations Plaza, DCI Building 4th Floor, New York, NY 10017, USA.

5.6 Tous les échanges concernant le système de détection rapide et d'exclusion ont lieu entre l'administration contractante et la personne autorisée désignée par l'Organisation, qui est:

M. Edward Christow, Représentant Résident : registry.mg@undp.org

Article 6 - Annexes

6.1 Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions particulières et font partie intégrante de la convention:

Annexe I: Description de l'action (y compris du cadre logique de l'action)
Annexe II: Conditions générales pour les conventions de contribution
Annexe II.a: Dispositions applicables uniquement aux conventions de contribution à partenaires multiples

Annexe III: Budget de l'action
Annexe IV: Formulaire «signalétique financier»
Annexe V: Modèle de demande de paiement
Annexe VI: Modèle de déclaration de gestion

6.2 En cas de conflit entre les présentes conditions particulières et les annexes jointes, les dispositions des premières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe II y compris l'annexe II.a et celles des autres annexes, les dispositions de l'annexe II y compris l'annexe II.a prévalent.

Article 7 – Conditions particulières supplémentaires applicables à l'action

7.1 Les dispositions suivantes complètent l'annexe II:

7.1.1 En application de l'article 2 de l'annexe II, le PAM applique les mesures ad hoc suivantes:

7.1.1.1. Le PAM publie régulièrement, au moins une fois par an, sur son site web les marchés qui ont été attribués à la suite d'une procédure de passation de marché. Les informations à publier comprennent le nom, la valeur du marché, la nature des biens ou des services fournis et la procédure utilisée. Les décisions relatives à la publication de ces informations sont prises dans le plein respect des exigences du PAM en matière de confidentialité, de sûreté et de sécurité et, en particulier, de protection des données à caractère personnel.

L'obligation de publier les informations relatives au contractant retenu ne s'applique pas:
- aux marchés attribués d'une valeur inférieure à 100 000 EUR;
- dans les cas où cette publication menacerait les droits et libertés des individus ou porterait atteinte aux intérêts commerciaux du destinataire des fonds ou compromettrait les privilèges et immunités du PAM.

Le PAM fournit à la Commission européenne l'adresse du site web sur lequel ces informations sont disponibles et autorise la publication de cette adresse sur le site web de la Commission européenne

Le PAM s'engage à publier au plus tard le 30 mars 2023 les informations visées au présent article 7.1.1.1 pour tous les marchés financés par la contribution de l'UE signés après le 1er janvier 2022.

Lorsque l'action est une action multidonateurs et que la contribution de l'UE n'est pas affectée, la publication d'informations sur les contractants se fait conformément aux règles du PAM.

7.1.1.2 Le PAM publie régulièrement, au moins une fois par an, sur son site web les informations relatives à toutes les subventions financées par une contribution de l'UE. Les informations à publier comprennent l'intitulé de la convention/du projet, la nature et l'objet de la convention/du projet, le nom et la localité du partenaire de mise en œuvre et le montant de la convention. Par « localité », on entend l'adresse pour les personnes morales et la région au niveau NUTS[1] 2 , ou équivalent, pour les personnes physiques. Les décisions relatives à la publication de ces informations sont prises dans le plein respect des exigences du PAM en matière de confidentialité, de sûreté et de sécurité et, en particulier, de protection des données à caractère personnel. L'obligation de publier les informations relatives aux subventions ne s'applique pas:

- dans les cas où cette publication menacerait les droits et libertés des individus ou porterait atteinte aux intérêts commerciaux du destinataire des fonds ou compromettrait les privilèges et immunités du PAM.

[1] Nomenclature des unités territoriales statistiques, disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/eurostat/ramon.

Le PAM fournit à la Commission européenne l'adresse du site web sur lequel ces informations sont disponibles et autorise la publication de cette adresse sur le site web de la Commission européenne.

Le PAM s'engage à publier au plus tard le 30 mars 2023 les informations visées au présent article 7.1.1.2 pour toutes les subventions financées par la contribution de l'UE signées après le 1er janvier 2022.

Lorsque l'action est une action multidonateurs et que la contribution de l'UE n'est pas affectée, la publication d'informations sur les bénéficiaires de subventions se fait conformément aux règles du PAM

7.1.1.3 Aux fins de la mise en œuvre de l'article 20 des conditions générales, le PAM prend des mesures pour mettre à jour ses processus afin d'exiger que les destinataires des fonds provenant des contributions de l'UE au titre de la présente convention fournissent au PAM une déclaration confirmant que ni eux, ni aucune personne disposant d'un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur eux, ni aucun membre de leur organe d'administration, de direction ou de contrôle ne s'est trouvé dans l'une des situations d'exclusion visées à l'article 2.1 a) de l'annexe 2a des termes de référence pour l'évaluation des piliers, à savoir:

a) procédure de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation;
b) violation des obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale;
c) faute professionnelle grave, y compris fausse déclaration;
d) fraude;
e) corruption;
f) comportements liés à une organisation criminelle;
g) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;
h) infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes;
i) travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains;
j) irrégularité;
k) création d'une société-écran;
l) statut de société-écran.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes physiques [en situation de vulnérabilité][2] qui bénéficient in fine de l'aide financée au titre de la présente convention.

Le PAM s'engage à mettre à jour au plus tard le 30 mars 2023 les processus visés au présent article 7.1.1.3 pour tous les marchés et toutes les subventions financées par la contribution de l'UE signées après le 1er janvier 2022.

7.1.2 En application de l'article 2 de l'annexe II, l'UNICEF applique les mesures ad hoc suivantes:

L' UNICEF publie régulièrement, au moins une fois par an, sur son site web les infomations relatives à toutes les subventions financées par une contribution de l'UE. Les informations à publier comprennent l'intitulé de la convention/du projet, la nature et l'objet de la convention/du projet, le nom et la localité du partenaire de mise en œuvre et le montant de la convention. Par « localité», on entend l'adresse pour les personnes morales et la région au niveau NUTS 2, ou équivalent, pour les personnes physiques. Décisions relatives à la publication de ces informations sont prises dans le plein respect des exigences de l'organisation en matière de confidentialité, de sûreté et de sécurité et, en particulier, de protection des données à caractère personnel.

L'obligation de publier les informations relatives aux subventions ne s'applique pas dans les cas où cette publication menacerait les droits et libertés des individus ou porterait atteinte aux intérêts

[2] Pour les actions d'aide humanitaire seulement.

commerciaux du destinataire des fonds ou compromettrait les privilèges et immunités de l'organisation.

L'UNICEF fournit à la Commission européenne l'adresse du site internet sur lequel ces informations sont disponibles et autorise la publication de cette adresse sur le site internet de la Commission européenne.

L' UNICEF s'engage à publier au plus tard le 30 mars 2023 les informations visées au présent article 7.1.2 pour toutes les subventions financées par la contribution de l'UE signées après le ler janvier 2022.

Lorsque l'action est une action multidonateurs et que la contribution de l'UE n'est pas affectée, la publication des informations sur les contractants et les bénéficiaires d'une subvention se fait dans le respect des règles de l'organisation.

7.1.3 Aux fins de la mise en œuvre de l'article 20 des conditions générales, l'UNICEF prend des mesures pour mettre à jour ses processus afin d'exiger que les destinataires des fonds provenant des contributions de l'UE au titre de la présente convention fournissent à l'organisation une déclaration confirmant que ni eux, ni aucune personne disposant d'un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur eux, ni aucun membre de leur organe d'administration, de direction ou de contrôle ne s'est trouvé dans l'une des situations d'exclusion visées à l'article 2.1 a) de l'annexe 2a des termes de référence pour l'évaluation des piliers, à savoir:

a. procédure de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation ;
b. violation des obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale ;
c. faute professionnelle grave, y compris fausse déclaration ;
d. fraude ;
e. corruption ;
f. comportements liés à une organisation criminelle ;
g. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
h. infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes ;
i. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
j. irrégularité ;
k. création d'une société-écran ;
l. statut de société-écran.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes physiques [en situation de vulnérabilité]' qui bénéficient in fine de l'aide financée au titre de la présente convention.

L'UNICEF s'engage à mettre à jour au plus tard le 30 mars 2023 les processus visés au présent article 7.1.3 pour tous les marchés et toutes les subventions financées par la contribution de l'UE signées après le l• janvier 2022.

7.1.4 Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la mise en place ou l'utilisation d'un ou plusieurs bureaux de projet, l'Organisation et/ou le(s) partenaire(s) peuvent déclarer en tant que coûts directs éligibles les coûts immobilisés et les frais de fonctionnement de la structure si toutes les conditions suivantes sont réunies:

a) ils satisfont aux critères d'éligibilité des coûts visés à l'article 16.1 de l'annexe II;
b) ils relèvent de l'une des catégories suivantes:

i) les coûts du personnel, y compris du personnel administratif et du personnel de gestion, directement affecté aux opérations du bureau de projet. Les tâches énumérées dans la description de l'action (annexe I) qui sont entreprises par le personnel affecté au bureau de projet sont directement imputables à la mise en œuvre de l'action;
ii) les frais de déplacement et de séjour du personnel et d'autres personnes directement affectés aux opérations du bureau de projet;
iii) les coûts d'amortissement, les coûts de location ou de leasing d'équipements et de biens qui composent le bureau de projet;
iv) les coûts des contrats de maintenance et de réparation spécifiquement destinés aux opérations du bureau de projet;

v) les coûts des consommables et des fournitures spécifiquement achetés pour les opérations du bureau de projet;

vi) les coûts des services informatiques et des services de télécommunications spécifiquement achetés pour les opérations du bureau de projet;

vii) les coûts de l'approvisionnement en énergie et en eau spécifiquement fourni pour les opérations du bureau de projet;

viii) les coûts de contrats de gestion des infrastructures, y compris les frais de sécurité et d'assurance spécifiquement accordés pour les opérations du bureau de projet;

c) lorsque les coûts du bureau de projet sont déclarés comme coûts réels, l'Organisation et/ou le(s) partenaire(s) ne déclarent éligible que la partie des coûts immobilisés et des frais de fonctionnement du bureau de projet correspondant à la durée de l'action et le taux d'utilisation réelle du bureau de projet aux fins de l'action;

d) les coûts liés au bureau de projet non déclarés comme des coûts réels ne sont éligibles que s'ils ont fait l'objet d'une évaluation ex ante par la Commission européenne.

7.2. Les dispositions suivantes s'appliquent à la présente convention :

7.2.1 Les options simplifiées en matière des couts qui ne sont pas liées ã la réalisation de résultats concrets (ci-après « OCS »), qui n'ont pas fait l'objet de l'évaluation ex ante visée à l'article 16.9 des conditions générales sont présentées à l'annexe III, séparément du total des couts éligibles de l'action. Ces OCS pourront être incluses dans le totale des couts éligibles de l'action, sous réserve de la signature d'un avenant par les deux parties.

7.2.2. L'avenant visé à l'article 7.2.1 ci-dessous :

a) sera soumis, conformément à l'article 16.9 de l'annexe II, à une évaluation ex ante de l'éligibilité des OCS figurant à l'annexe III ;

b) prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

7.2.3 L'article 3 de l'annexe II est complété par la disposition suivante :

3.9 a) Jusqu'à la signature de l'avenant visé aux articles 7.2.1 et 7.2.2 des conditions particulières, les rapports intermédiaires doivent également inclure une ventilation séparée des OCS, selon la structure définie à l'annexe III, qui ont été exposées ou qui font l'objet d'un engagement juridique avec un tiers au cours de la période de rapport. L'approbation de ces rapports est sans préjudice des articles 7.2.1. et 7.2.2 des présentes conditions particulières.

7.2.4 L'article 17.1, point b), de l'annexe II est complété par la disposition suivante :

iv) Jusqu'à la signature de l'avenant visé aux articles 7.2.1 et 7.2.2 des conditions particulières, les OCS qui sont payées par l'organisation à son personnel ou qui font l'objet d'un engagement juridique avec un tiers ne seront pas prises en compte pour calculer, conformément à l'article 17.1, point b) ii) et 17.1 b) iii), les montants des versements de préfinancement supplémentaires ou du paiement du solde dus par l'administration contractante. Toutefois, pour éviter toute ambiguïté, les demandes de versement des nouvelles tranches de préfinancement et les prévisions budgétaires présentées conformément à l'article 3.7, point i), incluent les OCS qui doivent être payées par l'organisation á son personnel ou faire l'objet d'un engagement juridique avec un tier pour la période de rapport suivante.

7.2.5 L'article de l'annexe II est complété par la disposition suivante :

17.2 a) Outre ce qui la prévu á l'article 17.2 et dans le cas où l'organisation soumet une demande de paiement après la signature de l'avenant visé 7.2.1 et 7.2.2 des conditions particulières, les rapports financiers qui accompagneront cette demande de paiement couvriront le montant total des OCS éligibles encourues ou faisant l'objet d'un engagement juridique avec un tiers depuis le début de l'action. Pour éviter toute ambiguïté, les rapports financiers qui accompagneront les

demandes de paiement ultérieures présentées par l'organisation ne couvriront que la montant des OCS éligibles encourues ou faisant l'objet d'un engagement juridique avec un tiers au cours de la période de rapport couvert par ces rapports financiers.

7.2.6 L'article 18 de l'annexe II est complété par la disposition suivante

18.4 Le montant final de la contribution de l'UE ne peut être déterminé qu'après l'évaluation ex ante de l'éligibilité des OCS figurant à l'annexe III et, le cas échéant, après la signature d'un avenant, conformément aux articles 7.2.1 et 7.2.2 des conditions particulières.

Fait à Antananarivo en six originaux en langue française, dont deux remis à l'administration contractante, un à l'Organisation et un à chacun des partenaires.

Pour l'Organisation

Nom Edward Christow

Fonction Représentant Résident du PNUD à Madagascar

Signature

Date 16 DEC. 2024

Pour l'administration contractante

Nom Arnaud BORCHARD

Fonction Chef de Coopération

Signature

Date 13 DEC. 2024

Pour FAO

Nom Mbuli Charles Boliko

Fonction Représentant de la FAO à Madagascar, aux Comores, à Maurice et aux Seychelles

Signature

Date 17 DEC. 2024

Pour UNICEF

Nom Christine Jaulmes

Fonction Représentante de l'UNICEF à Madagascar

Signature

Date 18/12/2024

Pour PAM

Nom Mamadou MBAYE

Fonction Directeur Pays a.i du PAM à Madagascar

Signature

Date 17 DEC. 2024